

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 3/05/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 3/05/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2004/05/11	<i>Caron Bélanger Ernst &amp; Young Inc., in its capacity as Trustee to the bankruptcy of Peoples Department Stores Inc. v. Lionel Wise, et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (29682)
2004/05/12	<i>Newfoundland and Labrador Association of Public and Private Employees v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland as represented by Treasury Board and the Minister of Justice</i> (N.L.) (Civil) (By Leave) (29597)
2004/05/13	<i>H.L. v. Attorney General of Canada</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (29949)
2004/05/14	<i>Commission de la santé et de la sécurité du travail, et al. c. Nutribec Ltée, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29480)
2004/05/17	<i>Walter Raponi v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (29769)
2004/05/18	<i>William Thomas Vaughan v. Her Majesty the Queen</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29712)
2004/05/19	<i>Justin Lance Perrier v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (30002)
2004/05/19	<i>Chi Cheong (Raymond) Chan v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (29970)
2004/05/21	<i>Ville de Montréal c. 2952-1366 Québec Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29413)

---

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---



29682 Caron Bélanger Ernst & Young Inc., en sa qualité de syndic de la faillite de Peoples Department Stores Inc./ Magasins À Rayons Peoples Inc. c. Lionel Wise et autres

**Droit commercial - Faillite - Droit des compagnies - Quelle est la nature et la portée, selon l'article 122(1) de la Loi sur les sociétés par actions, L.R.C., 1985, ch. C-44, des obligations d'un administrateur d'une société régie par cette loi ? - La simple approbation de l'actionnaire unique d'une société par actions qui est insolvable ou quasi insolvable suffit-elle à libérer un administrateur de la responsabilité que lui impose l'article 122(1) de la Loi sur les sociétés par actions ? - "Une autre personne ayant intérêt à la transaction avec le failli" au sens de l'article 100 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C., 1985, ch. B-3 vise-t-elle uniquement une personne qui a commis une fraude ou une personne qui a tiré un avantage personnel direct d'une transaction révisable contestée ?**

En 1992, Wise Stores Inc. ("Wise Stores") a acheté de Marks and Spencer Canada Inc. tous les magasins de la chaîne Peoples. Elle s'est endettée pour la totalité du prix d'achat. 2790-8832 Canada Inc., filiale à part entière de Wise Stores, et Peoples Department Stores Inc - Magasins à rayons Peoples Inc. (Peoples Inc.) ont fusionné pour former une nouvelle entité qui a conservé le nom de cette dernière. Les deux sociétés étaient exploitées séparément. L'absence de budget et d'inventaire commun obligeait les acheteurs d'une chaîne à acquérir des marchandises qui souvent étaient identiques à celles acquises par l'autre chaîne. De nombreuses erreurs administratives ont résulté de ce double emploi de ressources. La stabilité financière du groupe Wise Stores - Peoples Inc. en a souffert, leurs ventes ont diminué et son trop d'inventaire s'est traduit par une accumulation inutile de dettes. Lionel Wise, l'un des trois frères Wise intimés, qui était le principal administrateur du groupe Wise Stores - Peoples Inc., s'est adressé à David Clément, vice-président affecté à l'administration et aux finances de Wise Stores, pour qu'il trouve une réponse aux problèmes de plus en plus graves du groupe. La solution que propose Clément est la gestion commune des inventaires de Wise Stores et de Peoples Inc. par le biais d'un seul fichier informatique.

Vers le mois de décembre 1993, les intimés Wise présentent la solution Clément aux acheteurs des deux chaînes, qui y voient la réponse à leurs difficultés. Forts de cet appui, les frères Wise acceptent le projet Clément sans procéder à une étude de ses effets indirects possibles. S'en remettant en somme aux compétences de Clément, ils décident que la mise en application du fichier informatique unique se fera en février 1994.

Quelques-uns des fournisseurs se disent inquiets. Il s'agit là de la première fois que l'on soulève une critique contre la démarche proposée par Clément. Ils voient dans cette nouvelle politique du groupe une tentative d'endetter Peoples Inc. au bénéfice de Wise Stores. Tous les fournisseurs, cependant, continuent à faire affaires avec le groupe, même si certains d'entre eux décident d'établir leurs factures au nom des deux sociétés. En juin 1994, les résultats financiers indiquent un endettement de 18 664 000 \$ de Wise Stores envers Peoples Inc. L'intimé Ralph Wise, qui a remplacé son frère Lionel, est inquiet de la situation dont il discute avec Clément. Clément lui dit que la plus grande partie de l'endettement, soit 14 millions \$, résulte d'une erreur comptable qui sera corrigée dans un proche avenir.

En décembre 1994, les frères intimés consultent des spécialistes en insolvabilité. Les deux sociétés du groupe Wise Stores - Peoples Inc. déclarent faillite en janvier 1995, avec effet rétroactif au 9 décembre 1994. Suivant l'évaluation retenue par le juge de première instance, Wise Stores s'était endettée, depuis le début de la politique d'approvisionnement commun en février 1994, de 4 437 115 \$, après ajustements. C'est le chiffre qu'a retenu le premier juge pour établir la mesure de responsabilité des administrateurs de Peoples Inc.

Toutes les parties ont appelé de la décision de la Cour supérieure. Dans un dossier connexe, l'intimée Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, l'assureur en responsabilité civile des frères Wise intimés, a soutenu que la police d'assurance ne couvrait pas une condamnation en application de l'article 100 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés et rejeté l'appel incident de l'appelante.

Origine : Québec  
Numéro du greffe : 29682  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 5 février 2003

Avocats :

Gerald F. Kandestin pour l'appelante  
Éric Lalanne pour les frères Wise intimés  
Ian Rose pour l'intimée Chubb du Canada Compagnie d'Assurance

---

**29597 Newfoundland and Labrador Association of Public and Private Employees v. Her Majesty The Queen in Right of Newfoundland as represented by Treasury Board and the Minister of Justice**

**Canadian Charter - Civil - Equality rights - Pay equity - *Public Sector Restraint Act*, S.N. 1991, c. 3, prohibiting payment of pay equity adjustments in respect of prior fiscal years - Whether s. 9 of the *Public Sector Restraint Act*, S.N.L. 1991, c. 3, infringes s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*? - Whether Court of Appeal erred in adding a further step to s. 1 analysis, namely a determination as to whether the Separation of Powers Doctrine has been offended.**

The Respondent (“the Government”) and the Appellant (“the Union”) throughout the relevant time period have been parties to collective agreements respecting several health care bargaining units. On June 24, 1988 the Government and the Union signed a Pay Equity Agreement which was later incorporated into their collective agreements, including that to which the Newfoundland Hospital and Nursing Home Association was a party. There was no agreement on the specific amount of the adjustments required to achieve pay equity in the affected classifications until March 20, 1991.

The Pay Equity Agreement stated that the pay equity adjustments were to be made over five fiscal years beginning April 1, 1988. The amount available for the pay equity adjustments was capped for the first four years by a maximum of 1% per year of the payroll in the Health Care sector for the 1987 fiscal year. If pay equity was not achieved at the end of the fourth year the remaining adjustment was to be made in the fifth year.

In April 1991 the legislature passed the *Public Sector Restraint Act*, S.N. 1991, c. 3 and came into force on March 31, 1991. Section 9 of that Act prohibited the payment of pay equity adjustments in respect of prior fiscal years.

In April 1991 grievances were filed on behalf of affected employees respecting a variety of matters including non-payment of the pay equity wage adjustments. In accordance with the Collective Agreement the grievance proceeded directly to arbitration. The Board was unanimous on two preliminary matters. The majority held that s. 9 of the Act infringed s. 15(1) of the *Charter* and that the infringement was not justified under s. 1 of the *Charter*. R. Noseworthy, Q.C. dissented in part, concluding that, though s. 9 of the Act infringed s. 15(1) of the *Charter*, the infringement was justified under s. 1 of the *Charter*.

The Government applied for judicial review of the Board’s decision. The Union brought a cross-application for judicial review. Mercer J. of the Newfoundland Supreme Court, Trial Division, allowed the application and set aside the Board’s decision on the grounds that the Board lacked jurisdiction to determine the constitutional validity of s. 9 of the Act or, alternatively, that the Board erred in finding that the infringement of s. 15(1) of the *Charter* was not saved under s. 1 of the *Charter*. The cross-application was dismissed. The Newfoundland and Labrador Court of Appeal dismissed the appeal and cross-appeal.

Origin of the case:

Newfoundland and Labrador

File No.:

29597

Judgment of the Court of Appeal:

December 6, 2002

Counsel:

Sheila H. Greene for the Appellant  
Donald Burrage Q.C./Justin S.C. Mellor for the Respondent

---

**29597**                      **Newfoundland and Labrador Association of Public and Private Employees c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Terre-Neuve, représentée par le Conseil du trésor et le ministre de la Justice**

**Charte canadienne - Civil - Droits à l'égalité - Équité salariale - La *Public Sector Restraint Act*, S.N. 1991, ch. 3, interdit le paiement des rajustements au titre de l'équité salariale prévus pour les années financières antérieures - L'article 9 de la *Public Sector Restraint Act*, S.N.L. 1991, ch. 3, porte-t-elle atteinte à l'art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable, établie par la loi, dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique selon l'article premier de la *Charte* ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ajoutant aux étapes de l'analyse faite en application de l'article premier de la *Charte* celle de déterminer s'il y a eu violation de la théorie générale de séparation des pouvoirs?**

Des conventions collectives visant plusieurs unités de négociation dans le secteur des soins de la santé liaient l'intimée (la "Province") et l'appelante (le "syndicat") durant les années pertinentes au différend. Le 24 juin 1988, la Province et le syndicat ont signé une Entente sur l'équité salariale, dont les dispositions ont été reprises dans leurs conventions collectives, notamment celle de la Newfoundland Hospital and Nursing Home Association. Avant le 20 mars 1991, il n'existait pas d'accord entre les parties sur le montant du rajustement à verser au titre de l'équité salariale pour les classifications prévues à l'Entente.

L'Entente sur l'équité salariale stipulait que les paiements de rajustement, dont le premier se ferait le premier avril 1989, s'échelonnaient sur cinq ans. Aucun des quatre premiers paiements annuels ne pouvait dépasser 1% de la masse salariale du secteur des soins de la santé pour l'année financière 1987. Le reliquat, si nécessaire, devait être payé durant la cinquième année.

En avril 1991, la Législature a adopté la *Public Sector Restraint Act*, S.N. 1991, ch. 3, qui est entrée en vigueur le 31 mars 1991. L'article 9 interdisait le paiement de rajustements au titre de l'équité salariale pour les années financières antérieures.

En avril 1991, des employés touchés par cette mesure ont déposé des griefs portant sur plusieurs questions, dont le refus de payer les rajustements au titre de l'équité salariale. Tel que prévu à la convention collective, les griefs ont été soumis à l'arbitrage. Le Conseil d'arbitrage était unanime sur deux questions préliminaires. Le Conseil d'arbitrage a conclu que l'article 9 portait atteinte à l'art. 15(1) de la *Charte* et que le recours à l'article premier de la *Charte* ne permettait pas la justification de la disposition. M. R. Noseworthy, c.r., était dissident sur le dernier point.

La Province a demandé le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale. Le syndicat en a fait de même. Le juge Mercer de la Cour suprême de Terre-Neuve, Division de première instance, a accueilli la demande de la Province, annulé la sentence du Conseil au motif que ce dernier n'avait pas compétence pour décider la validité constitutionnelle de l'article 9 et, subsidiairement, qu'il avait commis une erreur en concluant que la disposition n'était pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. La demande incidente du syndicat a été rejetée. La Cour d'appel du Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté l'appel et l'appel incident.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador

Numéro du greffe : 29597

Arrêt de la Cour d'appel : Le 6 décembre 2002

Avocats : Sheila H. Greene pour l'appelante  
Donald Burrage, c.r., et Justin S.C. Mellor pour l'intimée

---

**29949 H.L. v. Attorney General of Canada**

**Procedural law - Appeal - Statutes - Interpretation - Torts - Damages for sexual battery - Vicarious liability - What is the correct standard of review of the appellate court of a province and is that standard different for the appellate court of Saskatchewan? - Whether Court of Appeal misapplied the standard regarding expert witnesses or pecuniary damages or the finding of vicarious liability against the Crown for the sexual assaults committed by William Starr against the Appellant.**

An action for sexual battery was brought by H.L., a former resident of Gordon's Indian Reserve, against William Starr and the Government of Canada. On two occasions in 1975 or thereabouts, when Mr. H.L. was in his early teens, he was subjected to acts of masturbation by Mr. Starr, who was then employed on the Reserve by the Federal Department of Indian Affairs and Northern Development.

At that time the Department operated an elementary school and a student residence on the Reserve. They were known as "Gordon's Day School" and "Gordon's Student Residence." Mr. Starr was the Residence Administrator. In addition to performing the duties of that office, he undertook with the approval of the Department to organize and take part in several programs of extracurricular activity for the students and other children living on the Reserve. It was this that brought him into contact with Mr. H.L.

Mr. H.L. was not then a student of Gordon's Day School, nor was he a resident of Gordon's Student Residence. He lived at home on the Reserve and attended school in the nearby Town of Punnichy. After school, however, he took part in a boxing program run by Mr. Starr out of the gymnasium attached to the School. It was during his participation in this program that the two acts of masturbation occurred.

As a result of those acts, which had occurred more than twenty years earlier, the trial judge, Mr. Justice Klebuc, granted Mr. H.L. judgment against both Mr. Starr and the Government of Canada. He effectively awarded Mr. H.L. \$407,129.09, made up of: (i) \$80,000.00 in damages for years of emotional distress, (ii) \$296,527.09 in damages for a working-lifetime loss of earning capacity, and (iii) \$30,665.00 in estimated pre-judgment interest. On appeal and cross-appeal, the Court of Appeal dismissed the Attorney General of Canada's appeal as it related to vicarious liability and the \$80,000 award in non-pecuniary damages stood, but allowed the appeal in relation to awards of damages for loss of earning capacity, past and future and pre-judgment interest. Mr. H.L.'s cross-appeal was dismissed except as it related to awarding \$6,500 damages for future care.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	29949
Judgment of the Court of Appeal:	December 2, 2002
Counsel:	E.F.A. Merchant Q.C. for the Appellant Roslyn J. Levine Q.C./Mark Kindrachuk for the Respondent

---

**29949 H.L. c. Procureur général du Canada**

**Procédure - Appel - Lois - Interprétation - Responsabilité civile - Dommages résultant de voies de fait de nature sexuelle - Responsabilité du fait d'autrui - Quelle norme de contrôle doit appliquer une cour d'appel provinciale ? La norme de contrôle est-elle différente pour la Cour d'appel de Saskatchewan ? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué correctement la norme de contrôle en ce qui a trait aux experts, aux dommages-intérêts pécuniaires, à la responsabilité du fait d'autrui de la Couronne pour les agressions sexuelles commises par William Starr contre l'appelant ?**

H.L., ancien résident de la réserve indienne de Gordon, a intenté une action en dommages-intérêts contre William Starr et le gouvernement du Canada pour voies de faits de nature sexuelle. Jeune adolescent, H.L. avait été victime, aux environs de 1975, de deux actes masturbatoires de la part de Starr, qui travaillait alors sur la réserve pour le ministère

des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien administrait une école primaire, l'externat de Gordon, et le pensionnat de Gordon. Starr, qui était administrateur du pensionnat, a également mis sur pied, avec l'approbation du Ministère, plusieurs programmes d'activités parascolaires destinés aux élèves de l'externat et aux autres enfants qui vivaient sur la Réserve, et il y a participé. C'est à l'occasion de ces programmes que l'appelant et Starr ont lié connaissance.

H.L. n'était élève ni de l'externat, ni du pensionnat de Gordon. Il vivait avec ses parents sur la Réserve et fréquentait une école de la ville voisine de Punnichy. Toutefois, il participait au programme de boxe que Starr avait organisé dans un gymnase attenant à l'externat. Les actes masturbatoires dont l'appelant a été victime ont été commis alors.

Le juge de première instance a conclu à la responsabilité de Starr et du gouvernement du Canada pour ces actes commis plus de vingt ans auparavant. Le juge Klebuc a accordé à l'appelant 407,129.09 \$ en dommages-intérêts répartis ainsi : (i) 80 000 \$ pour les nombreuses années de perturbation émotive, (ii) 296 527.09 \$ pour perte permanente de capacité de gagner un revenu et (iii) 30 665 \$ à titre de provision pour les intérêts courus jusqu'au jugement. La Cour d'appel a rejeté l'appel du procureur général du Canada en ce qui a trait à la responsabilité du fait d'autrui. Quant aux dommages moraux de 80 000 \$, elle a confirmé la décision du juge de première instance. Elle a, toutefois, accueilli l'appel pour ce qui est des dommages relatifs à la perte de capacité de gagner un revenu dans le passé et pour l'avenir et des intérêts courus jusqu'au jugement. L'appel incident de H.L. a été rejeté, sauf quant aux 6 500 \$ accordés au titre des soins futurs.

Origine :	Saskatchewan
Numéro du greffe .:	29949
Arrêt de la Cour d'appel :	Le2 décembre 2002
Avocats :	E.F.A. Merchant, c.r., pour l'appelant Roslyn J. Levine, c.r., et .Mark Kindrachuk pour l'intimé

---

**29480 Commission de la santé et la sécurité du travail et al v. Nutribec Ltée et al**

**Constitutional law - Labour law - Division of powers - Statutes - Interpretation - Labour relations - Works for the general advantage of Canada - Whether the declaration for the general advantage of Canada in s. 76 of the *Canadian Wheat Board Act*, R.S.C., 1985, ch. C-24 applies to Quebec flour mills having regard to the nature of the declaratory power in s. 92(10)(c) of the *Constitution Act*, 1867 - Whether the declaration for the general advantage of Canada in s. 76 of the *Canadian Wheat Board Act* gives legislative jurisdiction to Parliament with respect to occupational health and safety in the declared works.**

S. 76 of the *Canadian Wheat Board Act* ( the *CWBA*) declares that flour mills are works for the general advantage of Canada. S. 92 of the *Constitution Act*, 1867, lists the matters falling within the exclusive legislative jurisdiction of the provincial Legislatures and excludes from this list, through its s. 92(10)(c), the works which have been declared for the general advantage of Canada.

The Quebec *Act respecting Occupational Health and Safety* provides for the establishment of an employer-funded insurance and compensation scheme. The levies to be paid by the employers are set on an annual basis by the Commission de la santé et de la sécurité au travail (the CSST) and vary depending on whether an undertaking is within federal or provincial jurisdiction. For example, the 1992 levies were \$2.83 per employee for a federal undertaking and \$3.20 for a provincial one.

In 1992, the Respondent flour mills claimed that their CSST levies should be in the amount fixed for federal undertakings. The CSST decided, however, that the Respondents were under provincial jurisdiction and, as a result, their levies should be at the provincial rate. The CCST decision was approved by the Commission d'appel en matière de

lésions professionnelles.

The Superior Court, sitting in judicial review, held that, even if the Respondents fell within federal jurisdiction, they were nevertheless bound by the rules established by a provincial Legislature as to occupational health and safety. The Court of Appeal granted the Respondents' appeal.

Origin of the case: Québec

File number: 29480

Judgment of the Court of Appeal: September 25, 2002

Counsel : René Napert, Claude Bouchard and Alain Gingras for the Appellants  
Bruno Lepage for the Respondents  
Jean-Marc Aubry, Q.C., for the Attorney General of Canada

---

**29480 Commission de la santé et la sécurité du travail et al. c. Nutribec Ltée et al**

**Droit constitutionnel - Droit du travail - Partage des compétences - Législation - Interprétation - Relations de travail - Ouvrages à l'avantage général du Canada - Compte tenu de la nature du pouvoir déclaratoire prévu à l'art. 92(10) c) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la déclaration à l'avantage général du Canada de l'art. 76 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, L.R.C. 1985, c. C-24 vise-t-elle les minoteries du Québec ? - La déclaration à l'avantage général du Canada de l'art. 76 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* confère-t-elle une compétence législative au Parlement fédéral à l'égard de la santé et de la sécurité du travail dans les minoteries visées par la déclaration ?**

L'art. 76 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* (ci-après la *LCCB*) prévoit que les minoteries constituent des ouvrages à l'avantage général du Canada. L'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* énumère les sujets relevant de la compétence législative exclusive des provinces et en exclut, par son alinéa 92 (10) c), les ouvrages qui ont été déclarés à l'avantage général du Canada.

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* du Québec crée un régime d'assurance et d'indemnisation financé par les employeurs. Chaque année, la Commission de la santé et de la sécurité au travail (ci-après la CSST) fixe deux niveaux de cotisation différents selon qu'une entreprise est provinciale ou fédérale. Ainsi, en 1992, le taux relatif aux entreprises fédérales était de 2, 82 \$ par employé, alors qu'il était de 3,21 \$ dans le cas d'une entreprise provinciale.

En 1992, les minoteries intimées prétendaient être assujetties au taux fédéral établi par la CSST, alors que, selon cette dernière, elles relevaient de la compétence provinciale et, par conséquent, étaient assujetties au taux provincial. Cette décision de la CSST a été approuvée par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

Saisie d'une requête en révision judiciaire, la Cour supérieure juge que, même si les intimées relevaient du fédéral, cela ne les empêcherait pas d'être soumises aux règles adoptées par les législatures provinciales en matière de santé et de sécurité au travail. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimées.

Origine: Québec

N° du greffe : 29480

Arrêt de la Cour d'appel : Le 25 septembre 2002

Avocats: René Napert, Claude Bouchard et Alain Gingras pour les appelantes  
Bruno Lepage pour les intimées  
Jean-Marc Aubry, c.r., pour le procureur général du Canada



Le 24 juin 2000, l'avocat appelant voulait fournir un cautionnement de 35 000 \$ pour obtenir la libération d'un client inculpé de trafic de stupéfiants. L'on notifia le policier enquêteur de ce fait. Le policier, croyant que la somme de 34 989 \$ qu'avait l'avocat était un produit de la criminalité, l'a saisi. Le 8 septembre 2000, le ministère public a demandé, en vertu de l'article 490(2) du *Code criminel*, la prorogation du délai de détention du bien saisi qui, d'après la loi, est de trois mois. L'appelant a déposé un avis de requête alléguant une violation de l'article 8 de la *Charte* et sollicitant, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*, une ordonnance de restitution. Le juge Stevens-Guille J. de la Cour provinciale a rejeté la requête du ministère public et accueilli celle de l'appelant. Vu l'illégalité de la saisie, le juge, qui avait conclu qu'une prolongation du délai de détention ne se justifiait pas, a ordonné restitution. Le ministère public et l'appelant ont porté la décision en appel. Le juge Langston de la Cour du banc de la Reine a conclu que l'on ne pouvait appeler d'une décision rendue en vertu de l'article 490(2) et portant qu'une prolongation d'une détention n'était pas justifiée. À son avis, le juge Stevens-Guille n'avait pas commis d'erreur quant à sa compétence en rejetant la demande du ministère public et en déterminant que la saisie était illégale : les éléments de preuve du ministère public ne démontraient pas que l'appelant détenait illicitement la somme saisie et ne réfutaient pas la présomption voulant qu'une saisie effectuée sans mandat est illégale. Il a confirmé l'ordonnance de restitution et celle octroyant des dépens à l'appelant. La Cour d'appel a autorisé un appel du ministère public sur la question de droit suivante :

Un juge, lors d'une requête du ministère public faite en vertu de l'article 490 du Code criminel et demandant la prolongation du délai habituel de trois mois relatif à la détention d'un bien saisi ou prétendument saisi, a-t-il le pouvoir

- (a) d'examiner la légalité ou le bien-fondé de la saisie initiale, ou
- (b) d'ordonner la remise du bien à la personne qui le détenait lors de la saisie si le juge décide que cette dernière n'est pas fondée.

La Cour d'appel a également autorisé l'appel de l'appelant sous réserve de son droit à soutenir que l'on ne peut appeler d'une décision qui n'est pas susceptible d'appel à la Cour du banc de la Reine. Elle a accueilli l'appel du ministère public et écarté les prétentions de l'appelant. Les ordonnances rendues par les juges Langston et Stevens-Guille ont été annulées. La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un procès *de novo* sur la restitution des sommes saisies, ou sa confiscation, au regard de l'article 490(9) du *Code criminel*.

Origine: Alberta

Numéro du greffe : 29769

Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 avril 2003

Avocats : Peter J. Royal, c.r., et Deborah R. Hatch pour l'appelant  
Robert A. Sigurds pour l'intimée

---

**29712 William Thomas Vaughan v. Her Majesty The Queen**

**Administrative law - Jurisdiction - Labour law - Collective agreement - Statutes - Interpretation - Whether the Public Service Staff Relations Act (PSSRA) impliedly excludes the jurisdiction of the Federal Court under s. 17 of the Federal Court Act with respect to actionable disputes that may be the subject of a grievance under s. 91 of the PSSRA but cannot be referred to adjudication under s. 92 of the PSSRA.**

The Appellant was employed as a mechanical engineer with the Department of Public Works from 1975 until 1996. He was notified in October 1994 that he was surplus and that he would be laid off as of April 12, 1995. Under the Work Force Adjustment Directive ("WFAD") he was entitled to receive at least one reasonable job offer within the public service before being laid off. In February 1995, the Appellant was offered another position, with an effective date to be determined. The Appellant advised his employer that he understood an early retirement incentive program ("ERI") would soon be available, and requested that he be provided with benefits under the program as of April 1, 1995, when it would become available. The benefits were not offered under the terms of the collective agreement. Benefits under the program were not available to employees who had received a reasonable job offer before leaving the federal public service. The Appellant's lay-off date was meanwhile extended to July 1995. The Appellant indicated that he did not

regard the job offer as reasonable, since it was subject to conditions. His application for ERI was nonetheless rejected on the basis that he had received a reasonable job offer.

The Appellant filed a grievance alleging non-compliance with the WFAD and his grievance was allowed at the second level. The Executive Committee of the National Joint Council found that the job offer was not reasonable and that his lay-off was therefore not in accordance with the WFAD. He was then offered an indeterminate, unconditional appointment equivalent to his previous position. He advised the supervisor that his employment in the private sector made it unlikely that he would be able to start the new position for several months. The Appellant advised that he intended to take his grievance to the next level of the process, since his claim for ERI benefits had not been addressed. The Respondent treated this as a rejection of the offer of employment. The Appellant's grievance was referred to an independent adjudicator. The adjudicator confirmed the conclusion of the National Joint Council, and also found that the second offer was reasonable and had been rejected by the Appellant's failure to report to work. The adjudicator ordered that the Appellant be paid the separation benefits to which he was entitled under the collective agreement, but stated that he had no authority to determine the Appellant's eligibility for ERI benefits because they arose from statute and not from the collective agreement.

The Appellant commenced an action in negligence against the Respondent claiming that his employer had failed to take the steps necessary to enable him to receive the benefit of the ERI program, and claiming damages and a declaration that he was entitled to ERI benefits. A Prothonotary found that the jurisdiction of the courts was ousted by the statutory scheme under the PSSRA and granted a motion by the Respondent to strike the Appellant's statement of claim as disclosing no reasonable cause of action. On appeal to a judge of the Federal Court, Trial Division, the appeal was dismissed, and a further appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29712
Judgment of the Court of Appeal:	February 14, 2003
Counsel:	Dougald Brown for the Appellant Harvey Newman and Richard Fader for the Respondent

---

**29712 William Thomas Vaughan c. Sa Majesté la Reine**

**Droit administratif - Compétence - Droit du travail - Convention collective - Lois - Interprétation - La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (la "LRTPP") écarte-t-elle implicitement la compétence de la Cour fédérale, prévue à l'article 17 de la Loi sur la Cour fédérale, lorsque l'action porte sur une conduite qui peut être l'objet d'un grief en vertu de l'article 91 de la LRTPP et qui ne peut être soumise à arbitrage en vertu de l'article 92 de cette dernière ?**

L'appelant occupait un poste d'ingénieur en mécanique aux Travaux publics de 1975 à 1996. En octobre 1994, il a été avisé qu'il était excédentaire et sera mis à pied le 12 avril 1995. En vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs (la "DRE"), l'appelant avait droit à recevoir une offre d'emploi raisonnable dans la fonction publique avant sa mise à pied. En février 1995, il s'est vu offrir un emploi dont le début serait fixé par la suite. L'appelant a indiqué à son employeur qu'il croyait comprendre qu'un programme d'encouragement à la retraite anticipée serait bientôt établi et il lui demandait le versement des prestations de retraite anticipée à partir du premier avril 1995, la date à laquelle le programme devait prendre effet. Ces prestations de retraite n'étaient pas prévues par la convention collective. Les fonctionnaires qui avaient reçu une offre raisonnable d'emploi avant de quitter la fonction publique fédérale n'étaient pas admissibles aux prestations du programme de retraite anticipée. La date de mise à pied de l'appelant était entre-temps reportée au mois de juillet 1995. L'appelant a informé son employeur que l'offre d'emploi n'était pas raisonnable puisqu'elle était assortie de conditions, mais sa demande de prestations de retraite anticipée a été néanmoins rejetée.

L'appelant a présenté un grief alléguant que la DRE n'avait pas été observée. L'on a fait droit au grief, au deuxième palier de la procédure. Le Comité exécutif du Conseil national mixte était d'avis que l'offre d'emploi n'était pas

raisonnable et que la mise à pied contrevenait à la DRE. L'on a alors offert à l'appelant un poste non assorti de conditions pour une période indéterminée et équivalent à son poste antérieur. L'appelant a notifié son surveillant qu'il ne pourra, probablement pas avant plusieurs mois, occuper le poste offert du fait d'un emploi dans le secteur privé et qu'il avait l'intention de passer au palier suivant de la procédure puisque l'employeur n'avait pas tenu compte de sa demande de prestations de retraite anticipée. Selon l'intimée, la réponse de l'appelant constituait un refus de l'offre d'emploi. Le grief de l'appelant a été soumis à un arbitre indépendant qui, tout en confirmant la décision rendue par le Conseil national mixte en ce qui a trait à la première offre d'emploi, a décidé que la deuxième offre, rejetée par l'appelant en refusant de se présenter au travail, était raisonnable. L'arbitre a ordonné à l'employeur de verser à l'appelant l'indemnité de départ à laquelle il avait droit en vertu de la convention collective, mais il a conclu qu'il n'avait pas compétence pour déterminer l'admissibilité de l'appelant aux prestations de retraite anticipée vu qu'elles étaient prévues par une loi plutôt que par la convention collective.

L'appelant a intenté une action contre l'intimée pour les dommages que lui avaient causés la négligence de son employeur en ne veillant pas au versement des prestations, à lesquelles il demandait à la Cour fédérale de lui confirmer le droit, prévues par le programme de retraite anticipée. Un protonotaire de la Cour fédérale a conclu que la LRTPP écartait la compétence des tribunaux et accueillait la requête de l'intimée en radiation de la déclaration de l'appelant pour le motif que cette dernière ne révélait aucune cause raisonnable d'action. L'appel à la Cour fédérale et celui à la Cour d'appel fédérale ont été rejetés.

Origine :	Cour d'appel fédérale
Numéro du dossier :	29712
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 14 février 2003
Avocats :	Dougald Brown pour l'appelant Harvey Newman et Richard Fader pour l'intimée

---

**30002 Justin Lance Perrier v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - Breaking and entering - Three separate home invasions - Whether the trial judge erred in directing the jury that they could consider the evidence on each respective count as similar fact evidence on the issue of identification on the other counts.**

On April 21, 2000, the Appellants, Justin Perrier and Chi Cheong Chan, were convicted of a number of counts of breaking and entering, robbery, unlawful confinement and possession of stolen property. The only issue at trial was identity. The charges arose from three separate incidents, epitomized as "home invasions", which occurred in Vancouver between December 15, 1997 and January 14, 1998. Over the course of a month, on three separate days, a gang of men invaded the homes of three families in the Vancouver area. The method of operation adopted by the gang was distinctive. One of its members, disguised as a postman and carrying a package, in daylight hours, would ring the doorbell of the targeted home. The "postman" and two accomplices would then overpower the person who answered the door (Asian women in all three incidents). Once inside the home, the intruders contacted, by cell phone or walkie-talkies, others who were to enter the home. On each occasion the occupant or occupants of the home were bound with duct tape while members of the gang searched the home for valuables. According to the victims up to five or six people were involved in each incident.

The first incident occurred on December 15, 1997 in a residence on East 19th Avenue. The second occurred on January 2, 1998 in a home on Osler Street. And, the last incident occurred on January 14, 1998 in a residence on Fraserview Drive. The Appellant Perrier was charged with offences relating to the first two incidents. Prior to the trial he had been convicted of robbery and break and enter in relation to the Fraserview incident. The Appellant Chan was charged with offences relating to all three incidents.

The theory of the Crown was that membership in the gang rotated, but that Chan and Perrier were involved in all three incidents. The evidence against Chan consisted of the testimony of George Wang, an accomplice; stolen identification

from one of the victims found by the police in a search of Chan's residence and evidence that numerous cell telephone calls and pager messages were left between Chan and Wang just before and after each incident. The case against Perrier also depended to some extent on the evidence of Wang. Nothing beyond Wang's testimony tied Chan to any of the three incidents except the stolen property, the record of calls and his concern expressed to Wang about Braun. Perrier was linked to the Fraserview incident with the evidence acquired after his arrest.

At the beginning of the trial, the Crown sought and obtained a ruling from the trial judge that evidence of Perrier's involvement in the Fraserview incident could be led as similar fact evidence of his involvement in the East 19<sup>th</sup> Avenue and Osler Street crimes. The jury convicted each Appellant of all charges. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeals. Ryan J.A. dissenting would have allowed the appeals on the basis that the trial judge erred in directing the jury that they could consider the evidence on each respective count as similar fact evidence on the issue of identification on the other counts.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30002
Judgment of the Court of Appeal:	September 23, 2003
Counsel:	Peter Leask Q.C. and Jeremy Gellis for the Appellant Bruce Johnstone for the Respondent

---

**30002 Justin Lance Perrier c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Introduction par effraction - Invasion de trois domiciles - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en indiquant au jury que la preuve relative à l'une quelconque des invasions de domicile constituait une preuve de faits similaires et que ce dernier pouvait en tenir compte pour déterminer l'identité des auteurs des autres invasions ?**

Le 21 avril 2000, les appelants Justin Perrier et Chi Cheong Chan ont été reconnus coupables de s'être introduits par effraction et d'avoir séquestré des personnes ainsi que de vol et de recel. Le procès ne portait que sur l'identification des accusés. Du 15 décembre 1997 au 14 janvier 1998, dans la région de Vancouver, un groupe de malfaiteurs a effectué trois invasions de domicile, ce dont les appelants ont été accusés. Le *modus operandi* de la bande était distinctif. De jour, l'un des malfaiteurs, déguisé en facteur et muni d'un colis, sonnait à la porte d'une résidence privée. L'imposteur et deux acolytes maîtrisaient la personne, une asiatique dans les trois cas, qui leur avait ouvert. Par téléphone ou talkie-walkie, les intrus demandaient aux autres membres de la bande de venir les rejoindre dans la maison. Les victimes étaient ligotées au moyen de ruban adhésif en toile et les malfaiteurs fouillaient la maison. Selon les victimes, la bande pouvait compter jusqu'à cinq ou six personnes.

Le 15 décembre 1997, une première résidence privée, à la East 19<sup>th</sup> Avenue, a été envahie par la bande, la deuxième, celle de la rue Osler, l'était le 2 janvier 1998 et la troisième, au Fraserview Drive, le 14 janvier 1998. L'appellant Perrier, qui avait déjà été reconnu coupable de vol et d'introduction par effraction dans la résidence du Fraserview Drive, était accusé d'infractions liées aux deux autres invasions de domicile. Les accusations contre Chan visaient les trois invasions.

La composition de la bande variait d'un délit à l'autre, mais, selon le ministère public, Chan et Perrier étaient impliqués dans les trois délits. Les éléments de preuve incriminant Chan étaient : la déposition du complice George Wang, la découverte chez Chan, lors d'une perquisition policière, de pièces d'identité appartenant à l'une des victimes et les relevés des nombreuses communications que s'étaient fait, par téléphone cellulaire ou micro-émetteur de poche, Chan et Wang peu avant et peu après les invasions. La déposition de Wang renforçait les accusations contre Perrier. Il n'y avait que la déposition de Wang qui permettait de relier directement Chan aux trois délits, abstraction faite de la découverte de biens volés chez lui, des relevés téléphoniques et des inquiétudes au sujet du complice Braun et dont il avait fait part à Wang lors d'un appel intercepté par la police. C'est grâce aux éléments de preuve obtenus après l'arrestation de Perrier que l'on pouvait relier ce dernier à l'invasion de la maison du Fraserview Drive.

En début de procès, le juge de première instance a décidé que le ministère public pouvait déposer, en tant que preuve de faits similaires, la participation de Perrier à l'invasion de la maison du Fraserview Drive pour démontrer sa participation aux invasions de la East 19<sup>th</sup> Avenue et de la rue Osler. Le jury a conclu à la culpabilité des deux appelants pour toutes les accusations qui pesaient sur eux. La majorité de la Cour d'appel a rejeté les appels. La juge Ryan, dissidente, était d'avis d'accueillir les appels au motif que le juge du procès avait commis une erreur en indiquant au jury que la preuve relative à l'une quelconque des invasions de domicile constituait une preuve de faits similaires et qu'il pouvait en tenir compte pour déterminer l'identité des auteurs des autres invasions.

Origine : Colombie-Britannique  
Numéro du greffe : 30002  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 23 Septembre 2003  
Avocats : Peter Leask, c.r., et Jeremy Gellis pour l'appellant  
Bruce Johnstone pour l'intimée

---

**29970 Chi Cheong (Raymond) Chan v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - Breaking and entering - Three separate home invasions - Whether the trial judge erred in directing the jury that they could consider the evidence on each respective count as similar fact evidence on the issue of identification on the other counts.**

On April 21, 2000, the Appellants, Justin Perrier and Chi Cheong Chan, were convicted of a number of counts of breaking and entering, robbery, unlawful confinement and possession of stolen property. The only issue at trial was identity. The charges arose from three separate incidents, epitomized as "home invasions", which occurred in Vancouver between December 15, 1997 and January 14, 1998. Over the course of a month, on three separate days, a gang of men invaded the homes of three families in the Vancouver area. The method of operation adopted by the gang was distinctive. One of its members, disguised as a postman and carrying a package, in daylight hours, would ring the doorbell of the targeted home. The "postman" and two accomplices would then overpower the person who answered the door (Asian women in all three incidents). Once inside the home, the intruders contacted, by cell phone or walkie-talkies, others who were to enter the home. On each occasion the occupant or occupants of the home were bound with duct tape while members of the gang searched the home for valuables. According to the victims up to five or six people were involved in each incident.

The first incident occurred on December 15, 1997 in a residence on East 19th Avenue. The second occurred on January 2, 1998 in a home on Osler Street. And, the last incident occurred on January 14, 1998 in a residence on Fraserview Drive. The Appellant Perrier was charged with offences relating to the first two incidents. Prior to the trial he had been convicted of robbery and break and enter in relation to the Fraserview incident. The Appellant Chan was charged with offences relating to all three incidents.

The theory of the Crown was that membership in the gang rotated, but that Chan and Perrier were involved in all three incidents. The evidence against Chan consisted of the testimony of George Wang, an accomplice; stolen identification from one of the victims found by the police in a search of Chan's residence and evidence that numerous cell telephone calls and pager messages were left between Chan and Wang just before and after each incident. The case against Perrier also depended to some extent on the evidence of Wang. Nothing beyond Wang's testimony tied Chan to any of the three incidents except the stolen property, the record of calls and his concern expressed to Wang about Braun. Perrier was linked to the Fraserview incident with the evidence acquired after his arrest.

At the beginning of the trial, the Crown sought and obtained a ruling from the trial judge that evidence of Perrier's involvement in the Fraserview incident could be led as similar fact evidence of his involvement in the East 19<sup>th</sup> Avenue and Osler Street crimes. The jury convicted each Appellant of all charges. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeals. Ryan J.A. dissenting would have allowed the appeals on the basis that the trial judge erred

in directing the jury that they could consider the evidence on each respective count as similar fact evidence on the issue of identification on the other counts.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 29970  
Judgment of the Court of Appeal: September 23, 2003  
Counsel: Adrian F. Brooks for the Appellant  
Bruce Johnstone for the Respondent

---

**29970 Chi Cheong (Raymond) Chan c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Introduction par effraction - Invasion de trois domiciles - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en indiquant au jury que la preuve relative à l'une quelconque des invasions de domicile constituait une preuve de faits similaires et que ce dernier pouvait en tenir compte pour déterminer l'identité des auteurs des autres invasions ?**

Le 21 avril 2000, les appelants Justin Perrier et Chi Cheong Chan ont été reconnus coupables de s'être introduits par effraction et d'avoir séquestré des personnes ainsi que de vol et de recel. Le procès ne portait que sur l'identification des accusés. Du 15 décembre 1997 au 14 janvier 1998, dans la région de Vancouver, un groupe de malfaiteurs a effectué trois invasions de domicile, ce dont les appelants ont été accusés. Le *modus operandi* de la bande était distinctif. De jour, l'un des malfaiteurs, déguisé en facteur et muni d'un colis, sonnait à la porte d'une résidence privée. L'imposteur et deux acolytes maîtrisaient la personne, une asiatique dans les trois cas, qui leur avait ouvert. Par téléphone ou talkie-walkie, les intrus demandaient aux autres membres de la bande de venir les rejoindre dans la maison. Les victimes étaient ligotées au moyen de ruban adhésif en toile et les malfaiteurs fouillaient la maison. Selon les victimes, la bande pouvait compter jusqu'à cinq ou six personnes.

Le 15 décembre 1997, une première résidence privée, à la East 19<sup>th</sup> Avenue, a été envahie par la bande, la deuxième, celle de la rue Osler, l'était le 2 janvier 1998 et la troisième, au Fraserview Drive, le 14 janvier 1998. L'appellant Perrier, qui avait déjà été reconnu coupable de vol et d'introduction par effraction dans la résidence du Fraserview Drive, était accusé d'infractions liées aux deux autres invasions de domicile. Les accusations contre Chan visaient les trois invasions.

La composition de la bande variait d'un délit à l'autre, mais, selon le ministère public, Chan et Perrier étaient impliqués dans les trois délits. Les éléments de preuve incriminant Chan étaient : la déposition du complice George Wang, la découverte chez Chan, lors d'une perquisition policière, de pièces d'identité appartenant à l'une des victimes et les relevés des nombreuses communications que s'étaient fait, par téléphone cellulaire ou micro-émetteur de poche, Chan et Wang peu avant et peu après les invasions. La déposition de Wang renforçait les accusations contre Perrier. Il n'y avait que la déposition de Wang qui permettait de relier directement Chan aux trois délits, abstraction faite de la découverte de biens volés chez lui, des relevés téléphoniques et des inquiétudes au sujet du complice Braun et dont il avait fait part à Wang lors d'un appel intercepté par la police. C'est grâce aux éléments de preuve obtenus après l'arrestation de Perrier que l'on pouvait relier ce dernier à l'invasion de la maison du Fraserview Drive.

En début de procès, le juge de première instance a décidé que le ministère public pouvait déposer, en tant que preuve de faits similaires, la participation de Perrier à l'invasion de la maison du Fraserview Drive pour démontrer sa participation aux invasions de la East 19<sup>th</sup> Avenue et de la rue Osler. Le jury a conclu à la culpabilité des deux appelants pour toutes les accusations qui pesaient sur eux. La majorité de la Cour d'appel a rejeté les appels. La juge Ryan, dissidente, était d'avis d'accueillir les appels au motif que le juge du procès avait commis une erreur en indiquant au jury que la preuve relative à l'une quelconque des invasions de domicile constituait une preuve de faits similaires et qu'il pouvait en tenir compte pour déterminer l'identité des auteurs des autres invasions.

Origine : Colombie-Britannique

Numéro du greffe : 29970  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 23 Septembre 2003  
Avocats : Adrian F. Brooks pour l'appelant  
Bruce Johnstone pour l'intimée

---

**29413 Ville de Montréal v. 2952-1366 Québec Inc**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*- Municipal law - Freedom of expression - Municipality - By-law - Nuisance - Noise - Section 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Articles. 9(1) and 11 of the By-law concerning noise of the Ville de Montréal, R.B.C.M., c. B-3 (*By-law*) - Whether articles 9(1) and 11 of the *By-law* are valid on the ground that the noise they define does not constitute a nuisance. - Whether articles 9(1) and 11 of the *By-law* infringe the Respondent's freedom of expression and, if so, whether they are saved under section 1 of the Charter. - Whether the Respondent's activities are protected by section 2 of the Charter. - Whether loudspeakers used to amplify noises produced by a business is a form of expression. - Whether this form of expression falls within the freedom of expression guaranteed by the *Charter of Rights and Freedoms*. If so, whether the purpose of the legislation is to restrict this form of expression. Whether the purpose of the challenged provisions is to restrict freedom of expression. - If the purpose of the challenged provisions is not to restrict freedom of expression, whether their effect is to restrict it. If the *By-law* effectively restricts freedom of expression, whether the challenged provisions are saved under section 1 of the *Charter*.

In downtown Montreal, in an area zoned for non-residential uses, the Respondent 2952-1366 Québec Inc. operated a bar with nude female dancers. To entice potential clients away from patronizing a nearby competitor, the Respondent used outside loudspeakers to broadcast the soundtracks accompanying the shows going on within its bar.

The Respondent was charged with producing, by sound equipment, noise which could be heard from the outside of its business in violation of articles 9(1) and 11 of the *By-law*. It challenged the validity of the charge alleging that the *By-law* infringed its right to freedom of expression and that this violation could not be saved under section 1 of the *Charter*. The Municipal Court dismissed the arguments put forward by the Respondent.

The Superior Court allowed the Respondent's appeal and quashed the conviction. The Court of Appeal confirmed the judgment of the Superior Court on the ground that the provisions of the *By-law* were invalid and *ultra vires* the powers of the Appellant. In addition, the Court of Appeal was of the view that these provisions violate the Respondent's freedom of expression and could not be saved under section 1 of the *Canadian Charter*.

Origin: Quebec  
File number: 29413  
Judgment of the Court of Appeal: August 12, 2002  
Counsel : Serge Barrière for the Appellant  
Daniel Paquin for the Respondent

---

**29413 Ville de Montréal c. 2952-1366 Québec Inc**

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit municipal - Liberté d'expression - Municipalité - Règlement - Nuisance - Bruit - Al. 2b) de la *Charte* - Art. 9(1) et 11 du *Règlement sur le bruit* de la Ville de Montréal, R.R.V.M., c. B (*Règlement*) - Les art. 9(1) et 11 du *Règlement* sont-ils invalides parce que le bruit qu'ils définissent ne constituent pas une nuisance ? - Les articles 9(1) et 11 du *Règlement* portent-ils atteinte à la liberté d'expression et, le cas échéant, cette atteinte peut-elle se justifier selon l'art. 1 de la *Charte* ? - L'activité de l'intimée bénéficie-t-elle de la protection constitutionnelle de l'art. 2 de la *Charte* ? - L'utilisation du haut-parleur pour amplifier le

**bruit d'un commerce est-elle une forme d'expression ? - La garantie de la liberté d'expression englobe-t-elle cette forme d'expression ? - Dans le cas où l'activité entre dans la sphère protégée, la loi a-t-elle pour objet de restreindre la liberté d'expression ? - L'objet des dispositions attaquées est-il de restreindre la liberté d'expression ? - Même si les dispositions attaquées n'ont pas pour objet de porter atteinte à la liberté d'expression, ont-elles cet effet ? - Si le *Règlement* a pour effet de restreindre la liberté d'expression, les dispositions attaquées sont-elles justifiées selon l'art. 1 de la *Charte* ?**

L'intimée 2952-1366 Québec Inc. exploite un bar avec spectacles de danseuses nues au centre-ville de Montréal, à un endroit où l'occupation résidentielle n'est pas autorisée. L'intimée utilise des haut-parleurs pour diffuser la trame sonore des spectacles présentés à l'intérieur. Ces haut-parleurs sont situés à l'extérieur du bar pour y attirer la clientèle qui autrement pourrait se retrouver chez un concurrent voisin.

L'intimée est accusée d'avoir produit du bruit audible à l'extérieur de son établissement au moyen d'appareils sonores, en violation des articles 9(1) et 11 du *Règlement*. L'intimée a contesté l'avis d'infraction, estimant que le *Règlement* violait son droit à la liberté d'expression et que cette violation ne pouvait être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*. La Cour municipale a rejeté les arguments de l'intimée.

La Cour supérieure a accueilli l'appel intenté par l'intimée, acquittant cette dernière de l'infraction. La Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure au motif que les dispositions du *Règlement* sont nulles et ultra vires des pouvoirs attribués à l'appelante. Par ailleurs, la Cour d'appel était d'avis que ces dispositions portent atteinte à la liberté d'expression et que cette violation est injustifiable en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*.

Origine:	Québec
N° du greffe :	29413
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 12 août 2002
Avocats:	Serge Barrière pour l'appelante Daniel Paquin pour l'intimée

---